



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/CLD N°218/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 1 avril 2021, par laquelle **Madame Nancy OBERTI-MIALET**, demeurant 109, chemin des Fontaines à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (834 70), sollicite une autorisation de circulation, pour réaliser des **travaux de maçonnerie, avec stationnement d'un camion** sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nancy OBERTI-MIALET est autorisée à stationner un camion au droit du :

- **n°109, Chemin des Fontaines**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Lundi 19 Avril 2021 au Lundi 26 Avril 2021 que de 08h00 à 17h30.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-êtré neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : Le stationnement du camion ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € x 1 semaine)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

